

DROIT CIVIL
CAS PRATIQUE ENM 2014

Monsieur Berger, domicilié à Bordeaux, après avoir effectué une recherche sur Internet des différentes propositions de véhicules par les concessionnaires de sa marque favorite, a fait l'acquisition d'un véhicule automobile fabriqué par un constructeur dont le siège est à Paris, auprès d'un concessionnaire établi à Lyon.

La commande a été confirmée le 7 janvier 2013 et le véhicule lui a été livré le 10 avril 2013 alors que le délai de livraison indiqué sur le site du concessionnaire était de 1 mois après la confirmation de la commande. Par ailleurs, les sièges de l'arrière du véhicule sont inamovibles alors que tous les véhicules de ce type présentés par le constructeur ont des sièges amovibles et Monsieur Berger, collectionneur de meubles, souhaitait en particulier utiliser son véhicule pour transporter des meubles volumineux.

Quelles actions judiciaires Monsieur Berger peut-il intenter ? Vous détaillerez les fondements, les objectifs, le tribunal compétent.

Dès lors qu'il utilise la voiture depuis la livraison, devra-t-il verser une indemnité au vendeur en compensation de cette utilisation ?

Monsieur Berger rentre à son domicile très contrarié par cette situation, après avoir longuement discuté de son problème avec des copains au bar ; lorsque son épouse lui reproche son état d'ébriété, il s'énerve et la brutalise ; à la demande des services de police, intervenus sur appel téléphonique d'Emma, leur fille témoin de la scène, Monsieur Berger quitte le domicile commun le jour même et s'installe provisoirement chez un ami.

Mme Berger veut rester vivre dans l'appartement acquis par le couple pendant le mariage, avec les enfants communs Hugo, né le premier mai 1995, Emma, née le 3 juillet 2002 et Tom, né le 4 septembre 2009.

Très marquée par la violence de leur rupture, elle désire être protégée rapidement de toute irruption de son époux et s'oppose à ce qu'il rencontre les enfants, qui ont été choqués par l'attitude de leur père et ne veulent plus le voir ; elle a conscience qu'elle ne pourra pas se passer de son soutien financier pour les élever et pour financer les études qu'Hugo vient de commencer.

Mr. Berger veut divorcer.

Devant quelle juridiction et par quelle voie procédurale peut-il obtenir le maintien de ses relations avec les enfants ? Madame Berger peut-elle s'y opposer ?

Monsieur Berger devra-t-il subvenir aux besoins des enfants et de quelle manière ?

Madame Berger souhaite être préservée le plus rapidement possible de toute irruption de son mari au domicile familial. Comment peut-elle procéder ?

DROIT CIVIL

CAS PRATIQUE ENM 2014

ELEMENTS DE CORRECTION

Nous vous proposons une trame de résolution du cas pratique, ainsi que les principales pistes de réflexion qui devaient être explorées. Un corrigé détaillé vous sera présenté à l'occasion du week-end de méthodologie (novembre 2014).

Ce sont deux situations distinctes qu'il convient d'analyser successivement :

I – Concernant la voiture acquise par M. Berger

II – Concernant la situation de la famille Berger

I : Concernant la voiture acquise par M. Berger

A : L'action de M. Berger en raison du retard de livraison

L'action doit être dirigée contre le concessionnaire.

1 : Tribunal compétent :

Compétence territoriale :

Article 42 CPC. Lieu où demeure le défendeur. Art 43 : lorsqu'il s'agit d'une société = lieu ou société est établie.

Concessionnaire établi à Lyon : tribunaux lyonnais compétents.

Cependant, article 46 CPC : « *Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :*

- en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ».

Voir également l'article L. 141-5 code de la consommation selon lequel : « *Le consommateur peut saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable ».*

En l'espèce, possibilité d'agir devant juridiction bordelaise.

Compétence matérielle :

Qualification acte mixte, Civ. 8 mai 1907 : application distributive si non commerçant agit.

En l'espèce action intentée par M. Berger (non commerçant), donc au choix : soit juge du commerce, soit juge civil. Dans ce dernier cas, la compétence dépend du montant du litige. Voir :

L.211-3 COJ pour TGI

L.221-4 COJ pour TI

L.231-3 COJ pour JP

Il appartiendra au juge d'inviter M. Berger à chiffrer le montant de sa demande. En l'espèce, probablement compétence du TGI (somme supérieure à 10 000 €).

2 : Fondement et objectif :

M. Berger s'est fait livrer la voiture.

Il s'agit d'un problème lié à l'exécution du contrat. Le délai de livraison indiqué sur le site du concessionnaire entre, en effet, dans le champ contractuel.

2 possibilités :

- rechercher la résolution sur 1184
- rechercher la responsabilité contractuelle sur 1147

Les deux objectifs peuvent être cumulés.

B : L'action de M. Berger en raison du caractère inamovible des sièges

L'action peut être dirigée à la fois contre le concessionnaire et contre le constructeur.

1 : Tribunal compétent :

a : Compétence territoriale :

Contre le concessionnaire et le constructeur :

Article 42 alinéa 2 : « *S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux* ».

Concessionnaire :

La compétence du tribunal a déjà été établie (cf supra).

Constructeur :

Compétence territoriale : article 42 CPC. Lieu où demeure le défendeur. Art 43 : lorsqu'il s'agit d'une société : lieu ou société est établie.

Constructeur établi à Paris, les tribunaux parisiens sont compétents.

Cependant, article 46 CPC : « *Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur :*

- en matière contractuelle, la juridiction du lieu de la livraison effective de la chose ou du lieu de l'exécution de la prestation de service ».

Voir, en toute hypothèse l'article L. 141-5 code de la conso : « *Le consommateur peut saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable ».*

En l'espèce possibilité d'agir devant juridiction bordelaise.

b : Compétence matérielle :

Qualification acte mixte, Civ. 8 mai 1907 : application distributive si non commerçant agit.

En l'espèce action intentée par M. Berger (non commerçant), donc au choix : soit juge du commerce, soit juge civil. Dans ce dernier cas, la compétence dépend du montant du litige. Voir

L.211-3 COJ pour TGI

L.221-4 COJ pour TI

L.231-3 COJ pour JP

Il appartiendra au juge d'inviter M. Berger à chiffrer le montant de sa demande. En l'espèce, cela va dépendre de la nature et des objectifs de la demande.

2 : Fondement et objectif :

Monsieur Berger peut envisager la poursuite de quatre objectifs :

- rechercher la nullité de la convention
- rechercher la résolution de la convention
- rechercher l'exécution forcée de l'obligation
- rechercher seul ou cumulativement aux trois actions précédentes l'allocation de dommages et intérêts

Sur la nullité :

Article 1110 du code civil erreur. Exclusion de principe de l'erreur sur les motifs à moins que celle-ci soit entrée dans le champ contractuel (civ. 3^{ème} 24 avril 2003).

En l'espèce, il ne semble pas que le motif soit entré dans le champ contractuel au moyen d'une stipulation expresse ce qui écarte toute nullité.

Sur la résolution :

1184 : résolution pour inexécution.

En l'espèce, cela dépend du contenu de l'obligation du concessionnaire, mais l'action peut être pertinente.

Sur l'exécution forcée :

Article 1184 du code civil : il s'agit ici de rechercher auprès du concessionnaire ou du constructeur, la modification du véhicule afin de mise en conformité des sièges en fonction de la commande.

Sur les DI :

Si Monsieur Berger fait valoir un préjudice consécutif à l'inexécution de l'obligation du concessionnaire et du constructeur, il pourra obtenir réparation de celui-ci dans la limite de l'article 1150.

C : La question de l'éventuelle indemnité de compensation au vendeur pour l'utilisation du véhicule

Ici, il faut supposer qu'une action en anéantissement du contrat puisse prospérer, particulièrement l'action en résolution, pour se demander, ensuite, quels sont les effets des restitutions consécutives à cette action.

Etant donné que Monsieur Berger a utilisé le véhicule, on pourrait penser qu'il est tenu d'une indemnité en compensation de cette utilisation. Cependant, la jurisprudence demeure incertaine en la matière. Dans certains arrêts les juges ont conclu par la négative, de sorte que Monsieur Berger ne semble pas être tenu au versement d'une telle indemnité.

En toute hypothèse, si Monsieur Berger a recherché et obtenu l'exécution forcée et/ou des DI, cette question devient sans objet.

II : Concernant la situation de la famille Berger

A : Le divorce et le maintien des relations avec les enfants

1 : Sur le divorce (très rapidement)

Art 229 : les quatre cas de divorce. Deux nécessiteront l'accord de Madame Berger ; un autre la démonstration d'une séparation de deux ans, le dernier une faute de Madame Berger.

A fortiori sur ce dernier cas, la situation de Madame Berger est préférable en raison des fautes de son mari.

2 : Sur le maintien des relations avec les enfants

a : Tribunal compétent

Dès lors que la question de l'autorité parentale sera envisagée dans le cadre du divorce, trouve à s'appliquer en principe l'article L. 213-3, 3° COJ.

Au nom des mesures d'assistance éducative, trouve à jouer en principe, l'article 375-1 du code civil qui donne compétence au juge des enfants.

Cependant, en vertu de l'article 375-3, si la question intervient lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu, le JAF demeure compétent, à moins que des faits nouveaux ne se soient produits postérieurement (CA aix 3 juillet 2013).

En l'espèce, puisque Monsieur Berger entend divorcer, son action consistera probablement en une assignation et le JAF sera effectivement compétent sur la question du maintien des relations avec les enfants. Voir cependant les articles 515-9 et s.

b : Sur le fond

Article 372-2 al 1 et 2 code civil :

« La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent ».

Sur le point de savoir si Madame Berger peut s'y opposer, elle pourra faire valoir, en vertu de l'article 375 du code civil, que la santé, la sécurité ou la moralité de ses enfants mineurs sont en danger.

+ possibilité de se fonder sur article L. 515-11, 1° (« *L'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme*

vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée. A l'occasion de sa délivrance, le juge aux affaires familiales est compétent pour : 1° Interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit »).

B : L'entretien des enfants

Article 371-2 du code civil : « *Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.*

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur ».

Article 372-2-2 : « *En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié ».*

Puis reprendre 515-11 (not. 5°)

Le fait que Hugo soit majeur ne libère pas Monsieur Berger de contribuer à son entretien et donc à ses études.

C : Les risques d'irruption au domicile familial

Article 515-9 et s. du code civil

Article 515-9 : « *Lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne qui en est victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection »*

Puis revenir sur 515-11 (notamment 3°).